

# **PRESENTATION DE L'AGREMENT SPORT**

## **OBJET DE L'AGREMENT**

L'agrément représente un label de qualité, une reconnaissance que le Ministère de la Santé et des Sports souhaite apporter à une association intervenant dans le domaine du sport.

Sur le plan strictement juridique, l'agrément constitue une condition nécessaire (mais non suffisante) pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat.

L'agrément permet, également en fonction des textes en vigueur :

- aux associations employeurs, d'obtenir des allègements de charges sociales
- de bénéficier d'autorisations dérogatoires temporaires, accordées par le Maire, pour la vente ou la consommation sur place ou à emporter et la distribution de boissons de deuxième et troisième groupes dans les enceintes sportives.

Plusieurs collectivités ont soumis leurs aides à l'obligation d'agrément.

## **CONDITIONS DE L'AGREMENT**

- ◆ Etre déclaré (Préfecture)
- ◆ Etre déclaré en tant qu'Etablissement d'Activité Physique et Sportive (E.A.P.S.)
- ◆ Etre affilié à une fédération sportive agréée
- ◆ Faire la démonstration de son fonctionnement démocratique :
  - Tenue d'Assemblée Générale
  - Participation des mineurs de 16 à 18 ans à l'Assemblée Générale et éligibilité au Conseil d'Administration (pas au bureau)
  - Liberté d'opinion, respect des droits de la défense
  - Egal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes
  - Absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association
  - Transparence de la gestion

## **RETRAIT DE L'AGREMENT**

L'agrément des groupements sportifs peut être retiré par le Préfet du département de leur siège pour l'un des motifs suivants :

- ◆ Modification des statuts ayant pour effet de porter atteinte aux conditions posées par l'article 2 du décret 2002-488 du 9 Avril 2002
- ◆ Motif grave (violation des statuts, troubles de l'ordre public ou de la moralité, ...)
- ◆ Méconnaissance des règles d'hygiène et de sécurité
- ◆ Méconnaissance des dispositions de l'article L212 - 1 du code du sport exigeant la qualification de ceux qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une activité physique ou sportive.
- ◆ Lorsque son bénéficiaire cesse de remplir les conditions ayant été présentées pour son obtention.

## TEXTES REGLEMENTAIRES

*« Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréées.*

*L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.*

*L'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément d'une association sportive si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations des articles L.212-1, L.212-2 et L. 212-9 ou si elle méconnaît les obligations des articles L.322-1 et L.322-2.*

*Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »*

*Article L121-4 du Code du Sport*

## LES PIECES A FOURNIR

Pour obtenir l'agrément ministériel, il vous faut retourner à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports:

◆ **L'imprimé de demande d'agrément** (format A3)

◆ **Les pièces à joindre en complément :**

Le récépissé de déclaration en préfecture de votre association sportive

Le récépissé de parution au Journal Officiel (J.O.)

L'attestation d'affiliation à votre fédération

Le numéro d'établissement d'activités physiques et sportives (R.322 – 1 du Code du Sport),

Les procès verbaux des trois dernières assemblées générales comportant notamment :

- le rapport moral du Président
- le rapport d'activité
- le bilan et compte de résultat

Remarque : *Si l'association est constituée depuis moins de trois années, ces documents ne sont produits que pour la durée d'existence.*

Les statuts conformes à la loi 1901

Le règlement intérieur quand celui-ci est prévu par les statuts

Le certificat d'identification au répertoire national des entreprises et de leurs établissements (N° SIREN)

**En cas de modification de l'association (objet, dénomination, siège, statut, bureau, contact,...) il est impératif d'en informer la direction régionale dans les meilleures délais.**